

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 1 8 NOV. 2016

Mission Évaluation Environnementale Pôle projets Site de Bordeaux

Projet de parc éolien du Puy Péret sur les communes de PERET-BEL-AIR ET DAVIGNAC (19)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 - 0671

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Demandeur :
Procédure principale :
Autre procédure :
Autorité décisionnelle :
Date de saisine de l'Autorité environnementale:
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :

Localisation du projet :

Communes de Péret-Bel-Air et Davignac Parc éolien du Puy Péret installation classée pour l'environnement défrichement Préfet de Corrèze 19 septembre 2016 24 octobre 2016

Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation est présentée par le Parc éolien du Puy Péret, filiale de VALECO SAS. Le projet concerné par cette demande a pour objet la création d'un parc éolien sur les communes de Péret-Bel-Air et Davignac en Corrèze (19). Le projet de parc éolien porte sur quatre éoliennes d'une puissance nominale de 2,4 MW chacune, d'une hauteur de mât de 120 mètres et d'une hauteur de pale de 58,5 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 178,5 mètres. La puissance du parc serait ainsi de 9,6 MW, et le pétitionnaire estime la production du parc à 27 710 MWh par an.

Le projet comprend la construction d'un poste de livraison, infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public, et de canalisations enfouies. Il concerne également les chemins d'accès aux éoliennes qui correspondent à 1735,5 m de linéaire de piste, dont 1301 m existants utilisés pour l'exploitation forestière et 434,7 m à créer. Le poste électrique le plus proche pour la connexion au réseau électrique est situé à Egletons à 11,3 km.

Contexte juridique.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) et dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement liée.

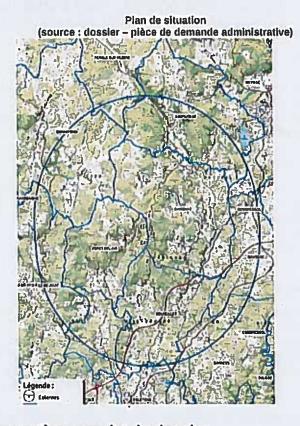
En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis.

Les principaux enjeux par ce projet de parc éolien concernent :

- les impacts sur le paysage compte-tenu des caractéristiques du territoire dans lequel s'inscrit le projet (entité paysagère de « la montagne limousine » et ensemble paysager emblématique du plateau de Millevaches) et de sa localisation sur un rebord paysager¹;
- · les impacts sur les milieux naturels (zones humides), l'avifaune et les chiroptères ;
- l'impact sonore du fait de la proximité des habitations;
- la qualité de l'eau vue l'implantation prévue de l'éolienne 4 dans la zone du captage du Puy Pendu situé sur la commune de Davignac.



1 - Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier de demande d'autorisation, déposé le 17 juillet 2014 et complété en mars 2015 puis en janvier 2016, comprend l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement. De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est accompagnée de différentes annexes techniques : rapport d'études sur les milieux naturels, volet paysager et rapport d'étude acoustique. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, figure également dans l'étude d'impact.

¹ Site qui domine de façon nette et abrupte des unités plus plates.

Le raccordement du poste de livraison au réseau d'électricité est un des éléments rendant opérationnel le projet. La motivation pour la réalisation de ce parc réside dans la production d'énergie renouvelable. L'étude d'impact concerne le projet dans l'ensemble de ces composantes².

Le pétitionnaire identifie le poste-source d'Egletons, distant de 11,8 km du poste de livraison envisagé pour le projet, comme le poste électrique le plus probable pour le raccordement (éléments développés en p. 21 de l'étude d'impact et en p. 12 des compléments apportés en janvier 2016).

=> L'Autorité environnementale recommande de préciser les enjeux associés à la connexion du poste de livraison du projet au réseau d'électricité dans l'hypothèse du raccordement au niveau du poste-source d'Egletons.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 - Remarques de forme.

La légende sur la carte 16 p. 42 de l'étude d'impact est manquante et la plaquette sur le chantier vert en p. 137 est peu lisible.

Le pétitionnaire indique, en p. 113 de l'étude d'impact, que les simulations acoustiques ont été réalisées pour les variantes V3 et V4 du projet sur le site du Puy Péret au lieu des variantes V1 et V3.

Le renvoi au chapitre 3.1.1, en p. 179 de l'étude d'impact, pour justifier de la valeur écologique relativement faible des boisements défrichés est erroné.

II.2 - Résumé non technique.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact, notamment la description du projet et de son contexte, les raisons du choix du projet et principaux enjeux environnementaux du territoire, les impacts sur l'environnement et les mesures proposées en conséquence et la synthèse de l'étude de dangers.

Il comporte de nombreuses illustrations, sauf sur la partie paysage : quelques photomontages choisis le compléteraient utilement sur ce point pour une bonne information sur les impacts potentiels du projet. Par ailleurs, les illustrations des pages 3 et 20 sont peu lisibles et mériteraient d'être revues.

Sur le volet nature, les éléments de l'état initial repris se limitent aux cartes synthétisant le niveau d'enjeu sur les sites étudiés et à la présentation de l'étude spécifique réalisée sur le Circaète Jean-le-Blanc. Une présentation succincte des milieux et espèces à enjeux des sites étudiés permettrait une meilleure appréhension des enjeux environnementaux. Ainsi, l'enjeu relatif aux chiroptères devrait être clairement identifié.

Seule une sélection des mesures prévues pour répondre aux enjeux identifiés est reprise dans le résumé non technique. Ainsi le bridage des éoliennes sous certaines conditions climatologiques pour limiter le risque de collision pour les chiroptères ne figure pas dans le résumé non technique, alors qu'il s'agit d'une mesure importante pour répondre aux enjeux identifiés concernant le milieu naturel. Le résumé non technique, à lui seul, ne permet donc pas d'avoir une vision globale des mesures prévues par le pétitionnaire.

II.3 - Qualité de la description du projet.

La production est estimée à 27,7 GWh par an environ pour l'ensemble du parc éolien. Les hypothèses ayant permis de calculer la production estimée du parc éolien (facteur de charge, répartition des conditions de vent et production associée...) devraient être présentées dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire indique, en p. 149 de l'étude d'impact, que « une seule éclienne de 2,4 MW fournit de l'électricité pour plus 3 000 personnes chauffage inclus ». La source de cette affirmation mériterait d'être précisée.

Les éléments sur la politique énergétique sont obsolètes (cf. p. 9 du résumé non technique et p. 13, 86 et 148 de l'étude d'impact). Ces éléments gagneraient à être mis à jour en vue de l'enquête publique, en particulier en prenant en compte la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'accord international de Paris sur le climat et la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie.

² Article L122-1 II du Code de l'environnement : « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

En p. 163, le risque pour la sécurité des personnes est évalué sur la base d'une étude néerlandaise ancienne (avant 2002), alors que les éoliennes ont évolué depuis cette période. Le dossier demanderait à actualiser ses références bibliographiques au regard du projet présenté.

II.4 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.4.1 - Milieu physique.

Le projet situe les quatre éoliennes dans le bassin versant de la prise d'eau du Pont Valeix, qui alimente la ville d'Egletons. Le conseil municipal d'Egletons a émis un avis favorable au projet sous conditions, lors de sa séance du 22 juillet 2014 (copie délibération en p.157 de l'étude d'impact).

Néanmoins, l'éolienne E4 est incluse dans la zone sensible du captage du Puy Pendu, situé sur la commune de Davignac et qui alimente la commune de Soudeilles. Ce point n'est pas relevé par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

- => L'Agence Régionale de la Santé recommande à ce sujet :
- soit d'implanter l'éolienne E4 en dehors de la zone de captage du Puy Pendu ; cela demande une révision du projet en tenant compte de l'ensemble des impacts potentiels ;
- soit de fournir l'avis d'un hydrogéologue agréé qui pourrait évaluer les impacts éventuels d'une éolienne sur la qualité des eaux produites par le captage du Puy Pendu.

II.4.2 - Paysage et patrimoine.

Le volet paysager a fait l'objet d'une étude spécifique qui concerne les quatre sites d'implantations potentiels : Puy de la Blanche, Puy Bessergue, Puy de Perrière et Puy Péret ; ce dernier site étant celui retenu après analyse de l'ensemble des enjeux environnementaux. L'étude est complète et son rapport est annexé au projet.

Les sites d'implantation potentiels pour le parc éolien se situent dans une des grandes entités paysagères caractérisant la région, « la montagne limousine ». Celle-ci est définie par des altitudes supérieures à 500 m et un relief à dominante forestière. Elle est composée de croupes boisées, de dépressions humides et de prairies. L'habitat est souvent isolé en petites unités ou regroupé dans les bourgs au pied de montagnes, et exposé au sud le plus souvent.

Ce site sensible fait partie de l'ensemble paysager emblématique du plateau de Millevaches.

Le site du Puy Péret est particulièrement sensible en raison de son positionnement en franges de plateau, qui le rend exposé aux visibilités proches, intermédiaires et éloignées depuis les environnements voisins (massif des Monédières et hauts plateaux corréziens).

Dans ce contexte, il est recommandé dans l'étude paysagère de limiter la hauteur des éoliennes dans le cadre du projet en vue d'éviter les rapports d'échelles discordants, comme l'écrasement du relief, et de permettre ainsi une insertion entre les éléments paysagers du plateau de Millevaches, des Monédières et des hauts plateaux corréziens (p. 56 de l'étude d'impact).

=> L'Autorité environnementale souligne l'absence d'éléments dans le dossier permettant d'expliquer en quoi les éoliennes choisies répondent à la recommandation de l'étude paysage de limiter la hauteur des éoliennes.

L'étude paysagère étudie les lignes de force du paysage et propose une implantation des éoliennes en conséquence. Le pétitionnaire choisit ainsi une zone d'implantation des éoliennes selon un axe d'orientation nord-sud, axe des massifs alvéolés du plateau de Millevaches, accentué par les vallées aux franges. Le pétitionnaire indique que cela permet de souligner la ligne de crête tout en créant un nouveau repère dans le paysage.

Le pétitionnaire indique par ailleurs que « La distanciation de l'observateur engendrée par les aléas des reliefs alentour crée un certain recul vis-à-vis du parc. En effet, les lieux situés en contrebas du site éolien ne sont généralement que peu concernés par des vues, qui sont masquées par les versants boisés des puys. Ce recul évite des vues en contre-plongée trop impressionnantes et permet à l'observateur de percevoir le parc sans occasionner d'écrasement du relief.» (p. 4 des compléments de janvier 2016 sur le paysage).

=> L'Autorité environnementale note, au contraire, que la vue en contre-plongée est substantielle et que l'effet d'écrasement est réaliste. Le vallon des Agneaux accentue l'amplitude de différence de relief (cf. photomontage C4 en p. 12 et 13 de l'étude paysagère).

Le pétitionnaire relève que « Le rebord paysager d'importance régionale correspondant au rebord du plateau supérieur de Millevaches est localisé sur le versant ouest de la vallée de la Soudelllette. Ce rebord de plateau dessine une limite visuelle dans le paysage de l'aire intermédiaire. Il reste cependant relativement éloigné de la chaîne des Puys de Larfeuil, et du puy concerné par le projet. » (p. 14 des compléments de janvier 2016 sur le paysage).

=> Contrairement à ce qu'indique le pétitionnaire, la cartographie des structures paysagères du plateau de Millevaches et les textes associés sont suffisamment précis pour

attribuer sans hésitation le terme « rebord » au site choisi pour l'implantation des éoliennes, ce qui est de nature à altérer significativement la perception du paysage.

Le pétitionnaire confirme (p. 161 de l'étude d'impact) que le projet aura un impact visuel depuis des monuments historiques inscrits ou classés (par exemple : croix de chemin et église de Darnets, prieuré de Saint-Michel des Anges à Saint-Angel, ruines du château de Ventadour, église de Davignac).

Le pétitionnaire a commandité une enquête au bureau d'étude ENCIS Energies Vertes afin de prendre en compte l'interprétation du paysage par les usagers : enquête bibliographique et enquête de terrain auprès de treize personnes. La qualité de cette enquête montre le souci du pétitionnaire de prendre en compte la perception du projet par la population locale. Les conclusions vont dans le sens d'une bonne acceptation du projet par les habitants de Péret-Bel-Air et Davignac. A noter que le photomontage C4 et les photomontages depuis les abords de Davignac ne figuraient pas dans le questionnaire.

II.4.3 - Milieu humain.

Une étude acoustique, menée pour étudier l'impact sonore des éoliennes, est annexée à l'étude d'impact. Un état initial du 6 au 10 avril 2012, ainsi qu'une modélisation de la contribution sonore du projet au niveau des zones habitées les plus proches, ont été réalisés.

Les vents dominants relevés dans le cadre de l'étude acoustique (vents nord et sud d'après la rose des vents, présentée en p. 11 de l'étude acoustique) ne sont pas cohérents avec ceux exposés dans le cadre de la présentation du potentiel éolien, en p. 136 de l'étude d'impact (vents sud-ouest et nord-est).

Les mesures de bruit résiduel³ ont été réalisées sous les conditions de vent d'est et de vent du nord (p. 166 de l'étude d'impact), les vents dominants étant les vents du nord et du sud. Par ailleurs, le choix des points de mesure, à proximité d'autres sources de bruit, aurait mérité d'être argumenté. Les points retenus pour les mesures et les simulations acoustiques et leur nom pourraient être utilement rappelés pour faciliter la lecture des résultats.

La courte durée des mesures du bruit résiduel n'a pas permis de réaliser les analyses pour toutes les vitesses de vent (uniquement jusqu'à 5 m/s), ce qui a pu induire des biais dans la caractérisation du bruit résiduel et a nécessité des extrapolations pour les vitesses de vent supérieures.

Le pétitionnaire relève que les émergences⁴ ne sont comparées au seuil réglementaire que lorsque le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A). Or, en période nocturne et par vent d'est, l'émergence peut aller jusqu'à 9,5 dB au point 5 dans le cas de la variante retenue (V3). Les émergences non couvertes par la réglementation, car ayant un niveau ambiant inférieur à 35 dB(A), auraient mérité de faire l'objet d'une analyse par le pétitionnaire quant à la gêne occasionnée et à son acceptabilité.

Les enjeux acoustiques liés aux éoliennes sont présentés en p. 5 du résumé non technique. Le pétitionnaire indique que « Au pied d'une éolienne, le niveau sonore s'élève à 55 décibels, soit le bruit de l'intérieur d'une maison ». Cette affirmation n'est pas cohérente avec l'échelle de bruit de l'Ademe présentée sur la même page, qui indique un bruit de 30 décibels dans une chambre à coucher et 40 décibels dans une salle de séjour. Il serait utile de clarifier le résumé non technique sur ce point.

Le projet prévoit une procédure de gestion des éoliennes (bridage) destinée à réduire les émissions sonores du parc éolien afin de respecter les seuils réglementaires en toutes circonstances.

=> L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures lors de l'exploitation du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de 10 jours. Ces campagnes permettraient de vérifier si les seulls réglementaires sont effectivement respectés et d'adapter si besoin la procédure de gestion du parc éolien. Les modalités précises de ces campagnes pourraient être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant.

Concernant les effets stroboscopiques (p. 172 et 173 de l'étude d'impact), le pétitionnaire indique que le Pré Billot sera concerné entre 15 et 20 heures par an et les habitations à la sortie nord de Péret environ 12 h par an et conclut à l'absence de risque pour la santé des habitants des maisons concernées. Cette conclusion mériterait d'être explicitée à deux niveaux :

· prise en compte du niveau d'exposition journalier maximal dans la conclusion ;

· référence(s) permettant cette conclusion.

3 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'établissement

⁴ La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

II.4.4 - Milieux naturels.

Le projet a fait l'objet de plusieurs études sur les milieux naturels. Le rapport faisant suite à ces études est annexé à l'étude d'impact et ses principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Les études menées sur les milieux naturels concernent quatre sites d'implantation potentiels pour des parcs éoliens : Puy de la Blanche, Puy Bessergue, Puy de Perrière et Puy Péret, site retenu après analyse comparée.

Les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement dans un rayon de 15 km autour des quatre sites d'implantation envisagés : le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches et à proximité de nombreux autres zonages de protection et d'inventaires. Parmi les sites les plus proches sont signalées : la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Plateau de Millevaches et de Gentioux à 1,1 km, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de la Vallée de la Soudeillette à 1,3 km ou encore la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau des Millevaches à 1,7 km.

Ce recensement est complété par des études de terrain présentées dans le rapport annexé à l'étude d'impact, ce qui permet de synthétiser les enjeux pour les milieux naturels identifiés pour les quatre sites et l'incidence potentielle du projet. Les résultats pour le site du Puy Péret sont présentés en p. 77 et 78 de l'étude d'impact.

Deux zones humides (au nord et à l'ouest du site) et une tourbière (au nord du site) sont présentes au nord du site du Puy Péret. La Grenouille rousse a été identifiée sur le site. Pour répondre à ces enjeux, le pétitionnaire prévoit :

- d'exclure les zones humides du projet en réponse à l'intérêt de ces zones pour la préservation d'habitats naturels et à la présence de la Grenouille rousse;
- de maintenir la parcelle adjacente à la zone humide au nord du site dans l'objectif de maintenir les conditions hydriques de la tourbière au nord ;
- de conserver les fossés le long du chemin central en réponse à la présence de la Grenouille rousse.

Ces mesures sont en adéquation avec les enjeux identifiés.

Le pétitionnaire prévoit de limiter les surfaces impactées par le projet en mobilisant la piste existante utilisée pour l'exploitation forestière comme piste d'accès aux éoliennes : sur les 1735,5 m de linéaire de piste pour l'accès aux éoliennes, 1301 m correspondent à la piste existante et 434,7 m sont à créer. Le projet conduira cependant à un défrichement d'environ 23 170 m² : 5250 m² par éolienne auxquels s'ajoutent 2170 m² pour la création des chemins d'accès. Le défrichement sera réalisé dans un peuplement de Douglas pour l'implantation des éoliennes E2 et E4, et dans un peuplement d'Epicéas pour l'implantation des éoliennes E1 et E3. Le pétitionnaire évalue la valeur écologique des boisements qui seront défrichés comme relativement faible suite aux études menées sur les milieux naturels. En outre, le défrichement sera compensé : plantation de la même surface que celle défrichée ou indemnité équivalente au double de la surface défrichée.

Les impacts du défrichement ont été correctement identifiés et pris en compte d'une manière plus générale dans la détermination des mesures concernant les milieux naturels.

L'état initial permet d'identifier des enjeux concernant l'avifaune. Ces enjeux sont particulièrement prégnants en période de migration pré-nuptiale du fait du passage de milans royaux et des effectifs importants de Pigeon ramier, de Pinson des arbres et de Tarin des aulnes. Le pétitionnaire relève également la présence d'espèces nicheuses patrimoniales, des effectifs importants d'Alouette des champs en période de migration post-nuptiale et la présence de quelques espèces patrimoniales en période hivernale.

Une étude complémentaire a été réalisée sur le Circaète Jean-le-Blanc, rapace inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, afin d'étudier sa présence sur les sites du Puy de la Peyrière et du Puy Péret. Cette étude conduit à exclure le site du Puy de la Peyrière des sites d'implantation potentiels de parcs éoliens suite à la constatation de la présence effective du Circaète Jean-le-Blanc.

Plusieurs mesures sont prévues suite à l'identification des enjeux et des impacts potentiels du projet sur l'avifaune. Elles sont reprises de façon synthétique avec l'ensemble des mesures prévues concernant le milieu naturel, en p. 211 et suivantes de l'étude d'impacts, notamment :

- pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune migratrice : implantation des éoliennes selon un axe nord-sud, axe de migration secondaire, et écartement minimal de 350 m entre les éoliennes pour limiter l'effet barrière;
- pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune nicheuse : programmation des travaux évitant au maximum la période nuptiale (entre mi-avril et mi-avût) ;
- d'une façon générale: mise en place d'un Plan de Gestion et de Coordination (PGC), reprenant l'ensemble des préconisations concernant le milieu naturel sous la forme d'un

règlement, et d'un Plan de Coordination et de Contrôle Environnemental (PCCE), qui concerne la mise en place d'un suivi de chantier effectué par une équipe pluridisciplinaire (paysagiste, ornithologue, botaniste, chiroptérologue), durant les phases de construction et de démantèlement.

Les mesures prévues n'appellent pas de commentaire particulier.

La bibliographie (DREAL Limousin et Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL)) permet au pétitionnaire d'identifier dix-sept espèces de chiroptères potentiellement présentes sur les quatre sites d'implantation potentiels. Six d'entre elles ont été contactées sur le site de Puy Péret durant les études de terrain, en particulier la Barbastelle d'Europe (effectif très faible en Limousin) et le Minioptère de Schreibers (espèce vulnérable en France, rare et localisée en Limousin). Par ailleurs, de nombreux contacts au-dessus du site de Puy Péret ont eu lieu pendant la session d'enregistrement ultrasonique entre 30 et 80 m d'altitude, ce qui permet au pétitionnaire de déterminer que le site du Puy Péret est un axe très fréquenté par les chauves-souris migratrices.

Compte-tenu des enjeux liés aux chiroptères, il est recommandé, en p. 77 de l'étude d'impact, de retenir une implantation des éoliennes à une distance de plus de 50 m des lisières boisées. Or l'analyse des effets de la phase d'exploitation sur les chiroptères dans le rapport des études sur les milieux naturels indique que « Après analyse de l'implantation des quatre aérogénérateurs (position par rapport aux premières lisières arborées et dimensions) vis-à-vis de la configuration du site, le recul minimum entre la lisière boisée (boisement au nord du site) et le bout de pale le plus proche est de 40 m. Un tel éloignement entre le rotor et le corridor de déplacement permet de prévoir des risques d'impacts par collision modérés. »

Comme pour l'avifaune, l'ensemble des mesures prévues pour répondre aux enjeux concernant les chiroptères sont reprises, en p. 211 et suivantes de l'étude d'impacts, en particulier :

- limitation de l'éclairage du parc pendant toute la durée d'exploitation;
- plan de bridage des éoliennes entre le 30 avril et le 15 octobre, du coucher du soleil à 1h30 après le coucher du soleil et de 1h30 avant le lever jusqu'au lever du soleil, sous certaines conditions météorologiques: vitesse de vent < à 6 m/s, température >15°C et absence de pluie.

Aucune mesure ne concerne l'éloignement des éoliennes des lisières boisées.

- => L'Autorité environnementale relève donc que la limitation des risques de collision des chiroptères, en raison d'un éloignement de seulement 40 m entre les éoliennes (en bout de pale) et les lisières boisées, n'est pas démontrée⁵.
- => Le pétitionnaire n'explique pas suffisamment sa mesure de bridage des éoliennes pour limiter le risque de collision des chiroptères, en particulier : bridage des éoliennes limité à certaines heures de la nuit et seuil de vent retenu. En effet, la mesure de bridage reprise dans l'étude d'impact diffère de la mesure E-15 du rapport des études sur les milieux naturels qui prévoit un bridage des éoliennes les nuits de mi-avril à mi-octobre sans restriction horaire, pour un vent inférieur à 5,5 m/s (et non 6 m/s) et par des nuits sans pluie.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères conformément à la réglementation. Le rapport des études sur les milieux naturels indique qu'en l'absence de protocole de suivi des parcs éoliens (protocole en cours d'élaboration sous l'égide du ministère chargé de l'environnement à la date de la rédaction du rapport), la définition est laissée à l'appréciation de l'exploitant. Ainsi, le pétitionnaire définit son protocole de suivi, en p. 213 et 214 de l'étude d'impact.

=> Un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres est reconnu par l'État depuis novembre 2015.⁶ L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réviser son protocole de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par l'État.

L'évaluation des incidences Natura 2000, incluse dans l'étude d'impact (p. 180 et suivantes), conclut à une incidence du projet sur les chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand murin et Minioptère de Schreibers) et, dans une moindre mesure, sur l'avifaune (Pic noir et Alouette Iulu). Elle renvoie aux mesures prises pour répondre à ces enjeux suite aux études sur les milieux naturels et conclut à des incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire, après mise en place des mesures, comme faibles à nulles.

Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.

⁵ Cf. notamment la recommandation d'EUROBATS qui est de 200 m: EUROBATS – Publication Series No.6 – Guidelines for consideration of bats in wind farm projects – Revision 2014

⁶ Protocole reconnu par l'État par la décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Le pétitionnaire prévoit de réensemencer la plate-forme des éoliennes à la fin des travaux. Cependant, aucune précision n'est donnée sur les espèces végétales envisagées. En outre, il aurait été utile de décrire comment se fera l'entretien des plates-formes (période, matériel utilisé, ...) car des espèces menacées, voire protégées, pourraient être impactées. De plus, cet entretien doit permettre de faire le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dans de bonnes conditions.

II.4.5 - Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Le pétitionnaire étudie les effets cumulés avec d'autres projets connus dans un rayon de 15 km autour du site envisagé pour l'implantation du parc éolien. Deux projets sont identifiés :

- une installation classée pour l'environnement relative à la régularisation d'une scierie suite à l'extension de ses activités sur la commune de Saint-Angel (19), à 12,9 km du site du projet ;

- le projet de parc éolien des Piauloux, projet concernant neuf éoliennes sur la commune de Lestards (19), à 17,5km du site du projet.

Les effets cumulés sont jugés nuls par le pétitionnaire, sauf pour les effets sur le paysage qui sont jugés faibles pour le parc éolien des Piauloux.

Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.

II.5 - Raisons du choix du projet.

Le choix du projet a été réalisé en recherchant le meilleur compromis possible au regard du potentiel éolien, en définissant quatre sites d'implantation possibles sur lesquels les investigations écologiques et paysagères ont été réalisées.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, le pétitionnaire a réalisé les études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Le résumé non technique mériterait d'être repris en vue de l'enquête publique, en particulier afin d'intégrer une présentation des milieux et des espèces à enjeux des sites étudiés, quelques photomontages choisis pour illustrer l'enjeu « paysage » ainsi qu'une synthèse de l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire.

Les enjeux associés au raccordement entre le poste de livraison et le poste-source potentiel d'Egletons mériteraient d'être précisés.

L'éolienne E4 est incluse dans la zone sensible du captage du Puy Pendu, situé sur la commune de Davignac, qui alimente la commune de Soudeilles. Ce point sera à prendre en compte avant la mise en œuvre du projet (choix d'une implantation en dehors de la zone sensible de ce captage pour l'éolienne E4 ou avis d'un hydrogéologue agréé sur les impacts éventuels de l'éolienne E4 sur la qualité des eaux produites par le captage du Puy Pendu).

Deux campagnes de mesures acoustiques, une en été et une en hiver, devraient être menées après la mise en service du parc pour vérifier le respect des émergences réglementaires.

L'insertion du projet dans le paysage emblématique du plateau de Millevaches est un enjeu majeur identifié. Si le projet s'insère bien sur une ligne de crête, le site d'implantation est un rebord paysager, ce qui est de nature à altérer significativement la perception du paysage.

Le pétitionnaire a bien pris en compte les enjeux liés aux milieux naturels dans son projet. Toutefois, les mesures concernant les chiroptères doivent être mieux justifiées, voire revues : éloignement des lisières de bois et bridage des éoliennes sous certaines conditions.

En outre, les mesures de suivi devront se fonder sur le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par l'État depuis novembre 2015.

Pierre DARTOUT